

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE LA BRETONNIERE

11 rue de La Fontaine
56800 AUGAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SCEA DE LA BRETONNIERE implanté Rondel 56800 AUGAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement, plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA BRETONNIERE
- Rondel 56800 AUGAN
- Code AIOT : 0005520290
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de poules pondeuses plein air

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I-II - 2°	Demande d'action corrective	Soldé
2	Émission dans l'eau et les sols	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I. 3-3	Demande d'action corrective	Soldé

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Stockage au champ non conforme à la réglementation (non bâché)
- Fuite dans le milieu (mélange de fientes avec eau de pluie)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I-II -2°
Thème(s) : Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ
Prescription contrôlée : - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage : - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ; - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles ; - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; - le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ; - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; - l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage : - pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un

CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ; - pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ; - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.
Constats : Présence de fientes stockées au champ non bâchées sur la parcelle 22 îlot 17 appartenant à la SCEA LA BRETONNIERE. Suite au contrôle enlèvement des fientes pour stockage sur fumière entre le 31/01 et le 01/02.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Émission dans l'eau et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I. 3-3
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Présence d'écoulement de mélange d'eau de pluie et de fientes de poules sur la parcelle en contrebas du stockage et dans le fossé bordant la parcelle. Des merlons ont été réalisés pour stopper les écoulements le jour du contrôle. Suite au contrôle, curage du fossé et raclage des effluents répandus sur la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective